

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 31 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRT GAZ

Les Basses Mares
44170 Nozay

Références : N4-2025-1423-RI
Code AIOT : 0006305027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2025 dans l'établissement GRT GAZ implanté Les Basses Mares 44170 Nozay. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRT GAZ
- Les Basses Mares 44170 Nozay
- Code AIOT : 0006305027
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation, constituée de 2 turbines à gaz de 32,5 MW chacune et d'un groupe électrogène de secours, a pour fonction de remonter la pression du gaz arrivant dans le gazoduc en provenance de région parisienne pour le réseau situé en aval (Bretagne, Loire-Atlantique et Vendée).

Thème de l'inspection :

- Action Nationale 2025 « Combustion »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suite administrative :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116
2	Type de combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8
3	Appareils destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-II
4	Valeurs limites d'émission pour les turbines	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 59-III
5	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que les rejets atmosphériques (concentrations et fréquences de mesures) sont conformes à la réglementation.

L'exploitant a déposé ses informations dans le registre MCP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116
Thème : Actions nationales 2025, Recensement des installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : <ul style="list-style-type: none">- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
Constats : Pour ses 2 turbines, l'exploitant présente les preuves de dépôt, en date du 9 décembre 2025, des informations dans le registre MCP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Type de combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8					
Thème : Contrôle du type de combustible					
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.					
Constats : L'exploitant présente la liste de ses installations et leurs caractéristiques :					
Nom de l'appareil	Puissance	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement en 2024
Turbine à gaz n°1	32,52 MW th	01/12/09	Gaz naturel	Absence	17 h
Turbine à gaz n°2	32,52 MW th	01/12/09	Gaz naturel	Absence	13 h
Groupe électrogène	2 MW th	01/12/09	Fioul domestique	Absence	22 h
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 3 : Appareils destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-II
Thème(s) : Périmètre d'application des valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.
Constats : L'exploitant présente les relevés annuels des heures d'exploitation du groupe électrogène de secours. En 2024, le groupe électrogène a fonctionné 22 heures, la turbine n°1 17 heures et la turbine n°2 13 heures. En 2025, au jour de la visite, le groupe électrogène a fonctionné 18 heures, la turbine n°1 10 heures et la turbine n°2 19 heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission pour les turbines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 59-III
Thème : Valeurs limites des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1 ^{er} janvier 2014, à compter du 1 ^{er} janvier 2025 ; Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) / NO _x (mg/Nm ³) / Poussières (mg/Nm ³) / CO(mg/Nm ³) Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 20 MW : - / 80 / - / 100
Constats : L'exploitant présente les 2 derniers rapports de mesures des émissions atmosphériques des 2 turbines (, 22/07/2024 et 22/05/2025) Aucun dépassement de valeur limite (vitesse d'éjection, NO _x et CO) n'est constaté. Au niveau des horaires de fonctionnement (<500h/an), ce point est abordé au constat 6.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64
Thème : procédure de démarrage et arrêt
Prescription contrôlée : Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats : L'exploitant présente la procédure de démarrage et d'arrêt (document COS-0035-002, approuvé le 24/11/2020). Cette procédure porte sur le pilotage du réseau de gaz, en particulier des pressions, lors d'un démarrage. L'exploitant pourrait ajouter, dans ce document, un paragraphe spécifique aux modalités de démarrage de la turbine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76

Thème : surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. – Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

Constats :

L'exploitant présente les rapports de mesures 2024 et 2025 : l'exploitant respecte la fréquence annuelle de mesures.

Depuis 2016, la durée annuelle de fonctionnement des deux turbines n'a jamais excédé 500 heures. En 2019, 2022, 2024 et 2025, les turbines ont été mises en fonctionnement uniquement pour la réalisation des contrôles réglementaires des rejets atmosphériques et des émissions sonores, en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2021.

Par conséquent, les modalités de surveillance définies par cet arrêté préfectoral complémentaire ne semblent plus adaptées au fonctionnement actuel des deux turbines. L'exploitant envisage le dépôt d'un dossier de porter à connaissance afin de solliciter la modification des prescriptions qui lui sont actuellement opposables, en vue d'appliquer la surveillance définie par l'AMPG du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite